



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 16 MARS 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur la demande de renouvellement, d'extension et d'approfondissement de la Carrière de Cléguer dite « SAG 4 » et l'exploitation d'une installation mobile de concassage

sur la commune de Perros-Guirec (22)

présentée par la Société Armoricaïne de Granit (SAG)

reçue le 16 janvier 2012

Objet de la demande

Le pétitionnaire, la Société Armoricaïne de Granit, exploite une carrière de granit au lieu-dit « Cléguer » à La Clarté sur la commune de Perros-Guirec dans le département des Côtes d'Armor.

La société sollicite l'autorisation de renouvellement d'exploiter et d'extension de la carrière en surface, en profondeur et en augmentation de la production.

L'installation est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement au régime de l'autorisation prévu à l'article R 512-1 du code de l'environnement. Elle relève plus précisément des rubriques 2510-1 (exploitation de carrières), 2515-1 (broyage, concassage, criblage et lavage des produits minéraux naturels - puissance installée dépassant 200 kW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16, R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet

■ Situation du projet

La carrière de Cléguer dite « SAG 4 » est implantée à l'ouest de la commune de Perros-Guirec, à environ 2,5 km du centre-ville. La commune de Trégastel se situe à 1,5 km à l'ouest.

L'accès principal de la carrière se fait au nord-est du site par les rues de la Vallée et des Carrières. A l'est du site, un second accès est réservé au fonctionnement de la carrière.

■ Description sommaire du projet

La Société Armoricaine de Granit (SAG) exploite une carrière de granit rose à ciel ouvert située au lieu-dit « Cléguer » sur la commune de Perros-Guirec. Ce granit rose, de type « La Clarté », est surtout utilisé dans le domaine funéraire.

La SAG exploite trois autres carrières de granit sur le territoire de la commune.

Le périmètre actuel de la carrière, d'une superficie totale de 38 010 m², a été autorisé par un arrêté préfectoral du 22 février 1982 modifié pour une durée de 30 ans. La zone exploitable est délimitée par un quadrilatère borné d'une surface d'environ 16 500 m².

La demande de la société pétitionnaire concerne :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sur une surface de 36 325 m²,
- une extension à l'est représentant une surface de 2 750 m² qui sera utilisée en zones « annexes » sans extraction (stockages des déchets d'extraction et emprise d'un futur dépôt d'explosifs),
- un approfondissement des zones d'extraction sollicité à -12 m NGF, soit 2 mètres de plus que la profondeur de -10 m NGF prévue par l'arrêté d'autorisation actuel,
- une renonciation à exploiter des parcelles situées à l'ouest, d'une surface totale de 1 685 m², qui seront remises en état,
- une augmentation de la production de la carrière portée de 7 900 tonnes (en 2010) à 16 000 tonnes par an en moyenne (7 200 tonnes commercialisables) et à 19 200 tonnes au maximum par an (8 640 tonnes commercialisables).
- l'exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage d'une puissance de 310 kW.

Le périmètre concerné par la demande porte donc sur une surface totale de 39 075 m² dont 11 293 m² réservés aux extractions et 27 782 m² réservés aux zones « annexes ».

La demande d'autorisation porte sur une durée de 22 ans dont 21 ans 1/2 pour les extractions et 6 mois pour la remise en état du site.

Les matériaux sont extraits par blocs à l'aide d'explosifs et/ou à la scie à câble diamanté par gradins de 5 à 7 mètres de hauteur sur une hauteur maximale de 54 mètres. Les blocs primaires sont découpés sur place pour être transportés et transformés en produits manufacturés dans des ateliers extérieurs au site.

L'installation d'une unité mobile de concassage-criblage permettra de traiter les déchets d'exploitation (extraction et équarrissage) et de les valoriser sous forme de granulats.

Un phasage quinquennal de l'exploitation décrit l'évolution des fronts de taille et des volumes extraits prévus sur 22 ans. Les plans de phasage et des coupes nord-sud figurent dans l'étude (pages 44 à 49 du fascicule 1).

Le pétitionnaire précise que la carrière de Cléguer est l'une des carrières dites « de roches ornementales » identifiées dans le Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor.

■ Contexte urbanistique

Les terrains concernés par la demande du pétitionnaire se trouvent en zone NY du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Perros-Guirec approuvé en octobre 2005 et modifié en juillet 2007.

Le règlement applicable (présenté en annexe 6) précise que la zone NY est entre autres réservée aux équipements nécessaires à l'extraction des richesses du sous-sol (carrières ...). Le périmètre concerné par la demande d'autorisation est compatible avec le PLU en vigueur.

Les parcelles demandées à la renonciation sont classées en zone NL. Le caractère incompatible de ce classement avec les activités de carrière justifie la renonciation.

Justification du projet

La société pétitionnaire souhaite pérenniser l'activité d'extraction régulièrement autorisée depuis 1982 et développée sur le site depuis 1927.

La société fait valoir la très bonne qualité du gisement local de granit rose dont la forte notoriété lui permet de bénéficier d'un réseau de distribution international.

Compte tenu des infrastructures présentes sur le site, elle souhaite développer l'activité existante et les emplois associés.

Au regard des préoccupations environnementales, la société observe que le projet s'inscrit dans un contexte dépourvu de lourdes contraintes. Elle considère que la poursuite de l'extraction ne modifiera pas les effets sur l'environnement.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

Une partie de l'étude d'impact concerne l'état actuel du site et l'analyse des effets de l'exploitation actuelle (pages 19 à 69). Une autre partie est consacrée aux effets du projet sur l'environnement et aux mesures prévues (pages 87 à 101).

Milieus aquatiques

- hydrographie et circuit des eaux

La carrière du Cléguer (SAG 4) se situe sur le flanc Est du vallon des « Petits Traouïeros », où coule un ruisseau aux écoulements temporaires. Ce vallon, d'une longueur de 3 km, constitue l'exutoire de l'ensemble des eaux pluviales drainées sur un bassin versant d'environ 3,2 km². Le ruisseau se jette au Nord, au niveau de l'anse de Ploumanach.

Les eaux de la carrière sont dirigées vers le fond de fouille, puis pompées vers deux bassins de décantation de 300 m³ et de 1 200 m³, avant d'être rejetées dans le vallon des « Petits Traouïeros ». Ces installations traitent également les eaux des deux autres carrières situées à l'Est de la carrière SAG 4 (Cf plan de circuit des eaux – page 32).

- traitement et qualité des eaux

L'étude indique que, en l'absence de compteur en sortie des bassins de décantation, le volume d'eau rejeté fait l'objet d'estimations, par ailleurs jugées difficiles à réaliser (page 33).

L'Autorité environnementale recommande l'installation d'un tel dispositif, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, pour permettre d'appréhender l'impact réel de la carrière sur le milieu naturel.

En période hivernale, on constate, à la sortie des bassins de décantation, un niveau élevé en MES (Matières en Suspension) de l'ordre de 89 mg/l (résultats des analyses – page 90).

Il importera donc de mettre en place un système de filtration efficace, en ne se limitant pas au test en cours décrit dans l'étude (page 90 a).

Concernant le suivi de la qualité des eaux, l'étude envisage seulement des possibilités de contrôles sur certains paramètres.

L'Autorité environnementale considère que l'autorisation devra déterminer les mesures de contrôle effectivement à mettre en oeuvre.

- zones humides

L'étude affirme que la carrière n'affectera pas de zone humide (page 67). Aucun inventaire de zones humides ne vient cependant étayer cette affirmation sur le périmètre de la carrière.

Or, la cartographie « Agro-Transfert » des zones humides potentielles de Bretagne indique l'existence de zones humides dans le secteur de l'extension prévue à l'Est de la carrière.

Un inventaire est donc nécessaire pour vérifier la présence ou non de zones humides sur la parcelle concernée par l'extension.

Si celui-ci confirme l'absence de zones humides, le projet n'aura effectivement pas d'incidence sur ce volet.

Si, par contre, la présence de zones humides était avérée, le projet ne serait pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, contrairement à ce qui est indiqué à la même page de l'étude. Il importerait alors à la société pétitionnaire d'appliquer la disposition 8B-2 du SDAGE relative aux mesures compensatoires prévues dans le cas d'une destruction de zone humide.

Le milieu biologique

- milieux naturels

Une bonne partie du site est d'ores et déjà occupée par des milieux modifiés par les activités de la carrière.

Les milieux plus naturels de type fourrés et boisements sont localisés sur la périphérie Nord de la carrière et surtout dans le secteur préservé du vallon des « Petits Traouïeros », à l'Ouest.

L'étude mentionne le site Natura 2000 « Côte de granit rose – Sept Iles », Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC), se trouvant à 1,3 km environ au nord du site de la carrière.

La ZNIEFF de type II « Vallées des Traouïeros » se situe au Nord-Ouest du site.

- étude faune-flore

Un diagnostic faunistique et floristique a été réalisé par le bureau d'études HYDROBIO en octobre 2010 et avril 2011 puis en juillet 2011. Les investigations ont été effectuées sur le site d'exploitation et des installations environnantes ainsi que sur l'espace boisé à l'Ouest du site.

Les observations ont permis de recenser la présence de 18 espèces d'oiseaux protégées au plan national et de signaler la présence de l'écureuil roux (espèce et habitat protégés). Ces espèces restent cependant majoritairement inféodées aux milieux arborés situés en périphérie de la zone d'exploitation.

La carrière ne progressera pas vers la frange de fourrés-boisements au Nord. Le pétitionnaire renonce également à intervenir à l'Ouest en retirant deux parcelles du périmètre actuellement autorisé qui seront remises en état.

Dans la zone d'exploitation, le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) et la Vipère péliade (*Vipera berus*) ont été observés dans les secteurs pierreux bien exposés.

Ces deux espèces de reptiles sont protégées au niveau national, et au niveau européen pour le Lézard vert (Annexe IV de la Directive « Habitats »).

L'étude relève aussi la présence du Crapaud commun (*Bufo bufo*), espèce d'amphibien protégée, dans les anfractuosités du site pouvant servir d'abris.

L'étude en conclut que « Aucune des espèces recensées ne présente un intérêt remarquable. Les quelques espèces animales protégées, telles que le Lézard Vert, sont assez communes dans le secteur et leur population n'est pas menacée par les activités de la carrière. »

Ces espèces rares ou protégées recensées sont cependant inféodées à la carrière. Dans la mesure où elles ont été observées en pleine zone d'exploitation, leur présence n'est pas a priori un obstacle au projet. Si celui-ci les impactait, il conviendrait d'appliquer la règle de réduction et de compensation et, si besoin, de saisir le conseil national de protection de la nature.

Toutefois, pour toutes les espèces protégées susceptibles d'être impactées par le fonctionnement de la carrière, le pétitionnaire devra faire état de ces impacts sur les populations de ces espèces (et/ou de leurs habitats) et détailler les mesures à prendre pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Si maintenant l'exploitation de la carrière conduit à détruire, déplacer ou perturber des individus d'une espèce protégée et/ou impacter leur habitat, une procédure de dérogation au titre des espèces protégées s'avère indispensable et nécessaire.

- zone Natura 2000

L'étude comporte une évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 « Côte de granit rose – Sept Iles - (ZPS et ZSC) » dont l'intérêt écologique repose sur des habitats et des espèces liées aux espaces littoraux et maritimes.

L'étude d'incidence montre que le fonctionnement de la carrière, située à 1,3 km, n'aura pas d'incidence sur les sites du réseau Natura 2000.

Impact sur le paysage

Le contexte paysager de la carrière de Cléguer est marqué par la présence historique des carrières de granit rose de La Clarté. D'autres carrières en activité sont présentes à l'Est et au Sud du site de Cléguer. L'étude présente quelques vues du site actuel (page 24).

L'ensemble des carrières de La Clarté s'inscrit dans un paysage de bois (fond et flanc de vallon) et de landes, d'ajoncs et genêts sur les hauteurs.

L'exploitation en fosse et la présence d'espaces végétalisés au Nord et à l'Est contribuent à masquer la carrière depuis les quartiers urbanisés de La Clarté au Nord-Est et à l'Est du site.

Les zones existantes de stockage des blocs non commercialisables, localisées au Sud-Est du site, demeurent visibles de l'autre côté du vallon des « Petits Traouïeros ».

La zone d'extraction est visible depuis la ligne de crête du flanc Ouest du vallon des « Petits

Traouïeros », mais atténuée par la présence de boisements et de haies bocagères. Le projet de la carrière du Cléguer, qui consiste pour l'essentiel à approfondir la fosse d'exploitation existante, devrait très peu modifier l'aspect paysager du site actuel.

Patrimoine historique

La carrière du Cléguer se situe en limite du périmètre de protection de 500 m de la Chapelle de Notre-Dame de La Clarté (MH classé), par ailleurs incluse dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) du village de La Clarté.

L'étude précise que les prescriptions applicables au périmètre de protection de 500 m de la chapelle sont abrogées et remplacées par celles relatives à la ZPPAUP, conformément à l'article 72 de la loi du 7 janvier 1989 (page 27 de l'étude).

Effets sur le voisinage

Suite à une forte urbanisation liée au développement touristique, le secteur est marqué par le quartier résidentiel au Nord-Est et à l'Est du site. Les habitations les plus proches du site se trouvent à moins de 200 m.

Les hameaux de Keroullou et de Keroullou Bian sont situés à l'Ouest dans un rayon de l'ordre de 300 m et le hameau de Ranguillegan se trouve à environ 200 m au Sud.

Un tableau montre que, après l'extension du périmètre, il y aura 6 habitations dans un rayon de 100 m à 200 m et 40 habitations dans un rayon de 200 m à 300 m (page 93).

L'habitation la plus proche se situe rue des Carrières, au Nord du site. La zone d'extraction se rapprochera de 80 m à 70 m de cette habitation.

Impact sonore

Un plan de situation (page 54) montre les 3 points de mesures de bruit effectuées au niveau de la carrière en mars 2010. La zone à émergence réglementée la plus proche du site concerne l'habitation Nord qui se trouvera à 70 m de la zone d'extraction.

Les simulations du niveau sonore, au droit des tiers les plus proches (habitation Nord) et au niveau du hameau de Keroullou Bian, ont été réalisées en prenant en compte le fonctionnement simultané de la pelle, de la foreuse et du concasseur-cribleur (qui sera nouvellement installé), mais également avec l'ensemble des mesures d'atténuation prévues (écran, palier, merlon à l'ouest).

Les calculs mettent en évidence des émergences élevées, respectivement de 5,9 dB(A) et 5,7 dB(A), très proches de la valeur réglementaire limite de 6 dB(A).

Bien que le niveau d'émergence autorisé soit respecté, la société pétitionnaire devrait utilement poursuivre sa recherche des solutions alternatives susceptibles de réduire ces émergences (fonctionnement alterné des différents matériels à l'origine du bruit, mesures d'atténuation prévues, ...).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'effectuer tous les deux ans une campagne de mesures acoustiques en limite de site et au droit des habitations les plus proches.

Impact sur la santé

L'étude indique (page 59) qu'il n'y a pas eu de mesures de retombées de poussières sur le site de la carrière de Cléguer. La société exploitante précise que les matériels choisis sont équipés de systèmes d'aspiration (foreuse) ou de réduction de dispersion de poussières (scie à câble diamanté à eau).

Toutefois, l'absence du taux de retombées de poussières et de précisions sur les concentrations et compositions des poussières fines, alvéolaires et siliceuses, ne permet pas une évaluation du risque pour la santé des riverains, en particulier au droit du tiers le plus proche situé à 80 m sous les vents dominants.

A défaut d'une telle évaluation relevant de la santé, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'effectuer des mesures de retombées de poussières régulières aux abords du site et d'ajouter au besoin des dispositifs de réduction complémentaires.

Une mesure devra être réalisée durant la période de fonctionnement du concasseur.

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

La société pétitionnaire propose des mesures visant à supprimer, limiter ou atténuer les effets du projet sur l'environnement.

Pour supprimer l'impact paysager des zones existantes de stockage des blocs non commercialisables situées au Sud-Est du site, l'exploitant prévoit de les recouvrir de terre végétale à l'horizon 2016, afin de faciliter le développement de la végétation.

Afin de réduire les teneurs en MES élevées des eaux de la carrière, un dispositif expérimental de filtration vient d'être installé en amont du premier bassin de décantation. Une nouvelle analyse d'eau sera effectuée en sortie des bassins pour évaluer l'abattement en MES des eaux traitées.

Par ailleurs, la société réalisera un merlon périphérique en limite Ouest du site, pour limiter les impacts sonores de l'activité de la carrière.

A terme, la société prévoit de valoriser l'ensemble des déchets d'extraction sous forme de granulats.

▪ Mesures de remise en l'état.

Le dossier comporte un volet spécifique des mesures prévues pour la remise en état du site en fin d'exploitation (pages 155 à 159).

Le projet prévoit, au cours de 2012, la remise en état des deux parcelles situées à l'Ouest que la société renonce à exploiter pour se conformer au PLU communal.

Les travaux de remise en état du site comportent une mise en eau de la fosse après remblayage partiel avec les déchets d'exploitation non valorisés encore présents. Les aires de stockage et de circulation seront décompactées et revégétalisées après apports éventuels de terre végétale. Les infrastructures seront démontées et enlevées du site.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques susceptibles d'être générés par le projet concernant l'exploitation et l'extension de la carrière existante du Cléguer, compte tenu de son contexte environnemental.

L'étude d'impact montre que la société pétitionnaire a identifié les principaux enjeux environnementaux caractérisant le site de la carrière et ses abords environnants.

Toutefois, l'étude ne démontre pas l'absence d'impact des activités de la carrière sur la pérennité des espèces protégées recensées. Ce point mérite une exploration approfondie. Dans le cas d'un impact avéré sur une espèce protégée et/ ou son habitat, le pétitionnaire devra engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

Concernant les milieux aquatiques, le pétitionnaire devra montrer, au vu d'un inventaire des zones humides sur l'extension prévue, que le projet est effectivement compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne. Il lui importera si nécessaire de proposer des mesures compensatoires prévues dans le cas d'une destruction de zone humide.

Le pétitionnaire devra également améliorer les dispositifs de suivis quantitatif et qualitatif du rejet des eaux de la carrière dans le milieu naturel.

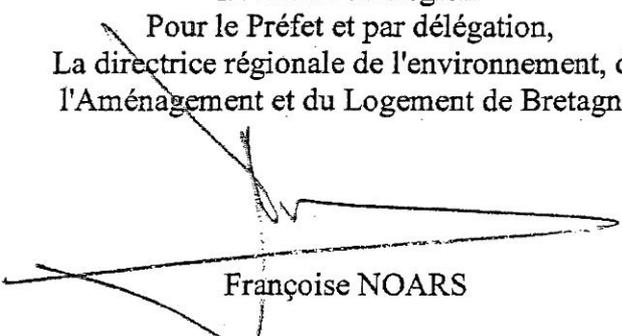
Le projet proposé aura une incidence limitée sur le contexte paysager de la carrière existante.

En conclusion,

Le dossier présente quelques insuffisances sur le plan environnemental mais est globalement bien traité et a priori, en l'état de la connaissance, sans impact notable sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter les compléments d'étude nécessaires pour lever les incertitudes relevées dans l'étude et terminer d'évaluer complètement l'impact du projet sur l'environnement.

Le Préfet de Région
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne



Françoise NOARS